

Date de dépôt : 15 octobre 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 260 000 F au Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève pour les années 2013 à 2016

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 3 octobre 2012 sous la présidence de M. Claude Jeanneret, président de la commission, en présence de M^{me} Anna-Karina Kolb, directrice du service des affaires extérieures, et de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du DARES. Le procès-verbal a été assuré avec son talent habituel par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Le projet de loi correspond à l'engagement pris lors de la dernière discussion sur ce sujet, à propos du montant de garantie pour faire des travaux sur le téléphérique. Les commissaires avaient non seulement demandé un projet de loi mais également un contrat de prestations, qu'il a fallu formater en fonction du droit français, car le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du téléphérique est un organisme de droit français. L'Etat versait 300 000 F par année, mais uniquement lorsque cela était nécessaire. C'est une subvention dans laquelle n'est puisée que la marge nécessaire au fonctionnement. L'aide s'est élevée à 300 000 F en 2007, 300 000 F en 2008, 283 294 F en 2009, 263 147 F en 2010 et 233 000 F en 2011. Pour 2012, une subvention de 300 000 F est prévue, mais ne sera pas complètement dépensée car le chiffre des fréquentations est bon, cette année. La fréquentation a doublé en 4 ans, ce qui est très satisfaisant.

Il y a eu une délégation à Véolia pour l'exploitation, qui avait fait l'objet d'un concours. Le restaurant a ouvert à nouveau en 2009, ce qui n'est pas sans poser de problèmes. L'aire de jeu des enfants a été remplacée, notamment grâce au soutien de la Loterie romande. Il y a de gros chantiers pour 2012-2016, qui sont le renouvellement du contrat de Swisscom, qui a une exclusivité sur le relais de l'antenne posée sur les bâtiments du téléphérique. Le GLCT en gère la redevance, dont l'augmentation a été négociée avec Swisscom. Il faut renouveler le contrat d'exploitation avec une procédure de délégation de service public, soit une sorte d'AIMP par lequel est déléguée la gestion quotidienne du téléphérique à une société. Cette procédure est en cours et est suffisamment compliquée pour qu'elle n'entre vraisemblablement pas en vigueur au 1er janvier 2013 mais plutôt au 1^{er} avril 2013.

S'agissant de l'organisation des grands travaux, le Grand Conseil a consenti une garantie d'investissement. Tous les investissements prévus cet hiver ne pourront être réalisés, en raison des difficultés rencontrées par les partenaires français à trouver les emprunts nécessaires auprès des banques.

En résumé, la grande nouveauté de ce projet de loi est l'existence d'un contrat de prestations, lequel signale quelles règles doivent régir l'exploitation de ce GLCT, qui comprend le téléphérique, mais également ses installations au départ et à l'arrivée, à savoir le restaurant, l'antenne Swisscom et l'aire de jeu. Les montants ont été revus à la baisse, car il est assez peu vraisemblable que l'euro remonte à 1,50 F. On a tablé sur un euro à 1,30 F. Cette année encore, l'ensemble de la subvention ne sera pas utilisée.

Un commissaire (L) demande si le Téléphérique du Salève pourrait être intégré dans UNIRESO.

L'Etat n'est que copropriétaire pour moitié. Des discussions sont en cours avec UNIRESO, car cela apparaît comme étant l'aboutissement assez logique de la fin du bus qui mène à Veyrier. Il y a nombre d'années, il était possible d'aller directement du bus au téléphérique, puis les TPG se sont retirés et, durant longtemps, il n'y avait plus de transport public qui traversait la frontière de manière régulière. Les discussions n'ont pas beaucoup avancé, mais il est personnellement convaincu que c'est une bonne idée. Il avait même demandé qu'à travers UNIRESO, l'accès au téléphérique soit également inclus dans la Geneva Transport Card fournie par les hôtels à leurs clients.

Un commissaire (Ve) demande si le restaurant dépend de l'installation du téléphérique, s'il est totalement autonome et s'ils sont certains de louer ce

restaurant au prix auquel il doit l'être. Ne serait-il pas possible d'optimiser les recettes du restaurant, en développant plus intensément cette activité ?

On a essayé de développer l'activité du restaurant. Le restaurateur actuel est le premier à ne pas faire faillite au bout de 2 ans. Il a des comptes assez mauvais, car la prévisibilité de pouvoir se rendre dans cet établissement est assez difficile. Le téléphérique est situé à l'endroit le plus venté du Salève, donc susceptible d'être arrêté à n'importe quel moment, ce qui fait que les gens n'y vont pas souvent. L'exploitation du restaurant est ainsi difficile et peu lucrative. On confirme que le non-dépensé reste à l'Etat.

Un commissaire (MCG) constate qu'entre 2007 et 2011, le nombre de passagers a quasiment doublé. L'aire de jeu a été financée par un don privé. Le restaurant, fermé durant 2 ans, va rouvrir. Swisscom va payer plus pour sa location d'espace pour son antenne. Tout va bien, mais la subvention reste quasiment identique à celle des autres années, ce qui est étonnant. Il rappelle qu'une subvention vise à lancer et promouvoir un projet. Si elle est du même montant chaque année, ce n'est plus une subvention mais du sponsoring de manière pérenne, un peu les yeux fermés. Si tout va bien, le GLCT devrait pouvoir s'autofinancer et ne plus avoir besoin de subventions.

Il s'agit tout de même d'un transport public, dont l'Etat est copropriétaire. Il y a peu d'exemples de transports publics autofinancés, lesquels sont déficitaires par nature. Le téléphérique ne va pas être moins déficitaire de manière linéaire car, s'il y a une augmentation du nombre de passagers, il faut aussi plus de personnel. Il est content que le GLCT ne dépense pas toute la subvention et que la dépense se fasse au fil de l'eau, en fonction des besoins. Il est douteux que la subvention disparaisse un jour. Même les remontées mécaniques de montagne reçoivent des subventions de la Confédération, du canton, de la commune ou de tous, malgré un prix des tickets parfois assez élevé.

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 10995.

L'entrée en matière du PL 10995 est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (2 MCG)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

LA Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

LA Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10995 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 L, 2 MCG)

Suite à ces délibérations, la Commission des finances vous demande, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10995)

accordant une aide financière annuelle de 260 000 F au Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève (ci-après : GLCT TS) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse au GLCT TS un montant annuel de 260 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement. Un montant identique est versé annuellement par la partie française.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2013 à 2016 sous le programme « n°008 régional et transfrontalier » et la rubrique 08.01.11.10.365.09814 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de régler la contribution genevoise au GLCT TS afin que celui-ci puisse poursuivre l'exploitation du téléphérique, couvrir les charges liées à sa qualité de propriétaire des installations et ses frais de fonctionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle

Le GLCT TS doit respecter les principes relatifs au contrôle en tenant compte des dispositions prises dans ce domaine par les autorités du lieu du siège du GLCT TS.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



**GROUPEMENT LOCAL DE
COOPERATION TRANSFRONTALIERE
TELEPHERIQUE DU
SALEVE**

Siège social : mairie d'Etrembières – 59,
place Marc Lecourtier – 74100
ETREMBIERES

**Contrat de prestations
[2013-2016]**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du
département des affaires régionales de l'économie et de la santé
d'une part

et

- **Le Groupement local de coopération transfrontalière pour
l'exploitation du Téléphérique du Salève
ci-après désigné le GLCT TS**
représenté par
Monsieur Luc Malnati, membre de la délégation genevoise au
GLCT, maire de la commune de Veyrier
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants.

But des contrats

1. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le GLCT TS, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

2. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du GLCT TS;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

3. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

- Bases conventionnelles* Les bases conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :
- la convention instituant un Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) pour l'exploitation du Téléphérique du Salève, signée le 18 janvier 2006; le siège du GLCT TS est en France à Etrembières (Haute-Savoie); il est soumis au droit français;
 - les dispositions spécifiques du droit français notamment en matière de comptabilité (instruction comptable M14 ci-annexée, annexe 6) et de contrôle des comptes.

Article 2

- Cadre du contrat* Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "régional et transfrontalier".

Article 3

- Bénéficiaire* Le GLCT TS qui a pour objet l'organisation du service des remontées mécaniques du Téléphérique du Salève.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

- Prestations attendues du bénéficiaire* Conformément à l'article 2 de la convention instituant un Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève, ce dernier :
- assume l'ensemble des obligations du propriétaire pour les biens meubles et immeubles mis à sa disposition pour l'exercice de sa compétence;
 - organise le service des remontées mécaniques (périodes et amplitude de fonctionnement, fréquences et horaire des services);

- 4 -

- choisit le mode d'exploitation des installations (nature du contrat d'exploitation, procédure de mise en concurrence, modalité de financement et de contrôle);
- arrête la structure de la tarification, la consistance de l'information et de la promotion;
- met en œuvre toutes dispositions visant à développer l'usage et l'attractivité des remontées mécaniques;
- coordonne l'exploitation avec les autorités organisatrices des autres réseaux de transports en commun.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser au GLCT TS une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel. Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants (taux de change retenu €/F de 1,30) :

Année 2013 :	260'000 F
Année 2014 :	260'000 F
Année 2015 :	260'000 F
Année 2016 :	260'000 F

 L'aide financière annuelle est de 200'000 € pour le canton de Genève (un montant équivalent est versé côté français) et elle est inscrite à hauteur de 260'000 F pendant 4 ans. Ce montant peut être réévalué d'année en année en fonction d'éventuelles variations du taux de change.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du GLCT TS figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le GLCT TS remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi

- 5 -

que celui de l'année à venir.

Article 7

*Rythme du versement
en euros de l'aide
financière*

1. L'aide financière est versée chaque année, en euros, selon les modalités fixées à l'article 12 alinéa 4 de la convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Développement durable

Le GLCT TS s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 9

Système de contrôle

Toutes les délibérations de l'Assemblée du GLCT TS, organe décisionnel du GLCT TS, sont contrôlées par l'Etat français.

Toutes les délibérations de l'Assemblée du GLCT TS sont, conformément à la loi française du 6 février 1992 et à son décret d'application du 20 septembre 1993, enregistrées dans un "Recueil des actes administratifs" mis à disposition du public.

Article 10*Reddition des comptes
et rapports*

Le GLCT TS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- le compte administratif annuel;
- le compte de gestion annuel;
- le rapport d'activités annuel du GLCT TS.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

La directive de comptabilité publique "instruction codificatrice M 14" étant applicable au GLCT TS, les éventuels bénéfices annuels établis après détermination du résultat comptable sont conservés par le GLCT TS.

2 L'Etat de Genève ne participe pas au comblement d'éventuelles pertes qui devront être intégralement assumées par le GLCT TS.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Le GLCT TS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière.

Pour assurer le service public de remontées mécaniques, le GLCT TS confie le service de l'exploitation à un exploitant qui s'engage à réaliser ce service conformément au contrat d'exploitation qui le lie au GLCT TS.

Article 13*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le GLCT TS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, *sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat"*, et des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités du GLCT TS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le GLCT TS;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 18*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le GLCT TS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 9 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François UNGER

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

11.6.2012

Signature



Pour le Groupement local de coopération transfrontalière
pour l'exploitation du Téléphérique du Salève

représenté par

Monsieur Luc Malnati

Membre de la délégation genevoise au GLCT TS, maire de la commune de Veyrier

Date :

11.06.2012

Signature

